

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **04 FEV. 2026** IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ NESTLÉ PURINA PETCARE POUR SON USINE
SITUÉE DANS LA ZI DE KERGOSTIOU À QUIMPERLÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-02 du 6 février 2002 autorisant la société FRISKIES à exploiter sur le territoire de la commune de Quimperlé une installation de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, complété par les arrêtés préfectoraux des 24 juin 2002, 31 octobre 2006, 27 novembre 2009, 2 mars 2011 et 1er décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2025 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 30 avril 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation par l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 19 mars 2025, l'inspection constate que les valeurs de consommations annuelles d'eau sont significativement inférieures à celle fixée par l'arrêté du 2 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de préservation de la ressource d'eau, notamment en cas de risque de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de la consommation d'eau afin d'établir un plan d'action d'économie d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un tel diagnostic devrait prendre en compte les actions de conduite des installations en cas de disponibilité réduite de la ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'un tel diagnostic évalue aussi les possibilités de recyclage des eaux industrielles, voire de réutilisation des eaux issues du traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant identifie, dans le plan d'action d'économie d'eau susmentionné, les modifications à apporter à ses installations et à leurs modes d'exploitation ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il apparaît nécessaire d'actualiser sans attendre la valeur limite de consommation d'eau prescrite à l'article 4.1.1.2 de l'arrêté 2 mars 2011 susvisé au regard de l'activité réelle de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société NESTLÉ PURINA PETCARE (AIOT n°0005501217) située Zone industrielle de Kergostiou, 1 rue Samuel Billette, sur le territoire de la commune de Quimperlé autorisée à exploiter un établissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements et des consommations d'eau des procédés industriels. Ce diagnostic recense et quantifie :

- les usages de l'eau pour lesquels aucune mesure de réduction n'est envisageable, notamment ceux liés à la sécurité de l'établissement,
- les usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire de la consommation d'eau.

ARTICLE 3 : L'exploitant établit une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation d'eau dans l'établissement et aux possibilités de recyclage des eaux de procédés, voire de réutilisation des eaux issues du traitement des eaux usées.

ARTICLE 4 : L'exploitant définit les actions de réduction d'eau temporaire et pérennes, voire de recyclage et de réutilisation de l'eau à mettre en place afin de réduire les consommations d'eau. Chaque action identifiée est associée à une estimation des économies d'eaux par usage, en volume journalier et en pourcentage.

Les actions de réduction progressive des activités suivant la disponibilité de la ressource en eau potable sont déclinées en consigne de conduite.

ARTICLE 5 : Le diagnostic, les résultats de l'étude technico-économique et les actions mentionnés aux articles 2 à 4 sont transmis au préfet dans un délai de six [6] mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces documents sont accompagnés du calendrier prévisionnel de réalisation des actions retenues.

ARTICLE 6 : Modification des prescriptions relatives à la consommation d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1.2 de l'arrêté 2 mars 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 75 000 m³ par an. »

ARTICLE 7 : Suppression des prescriptions relatives à la consommation d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1.3 de l'arrêté 2 mars 2011 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 8 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)".

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société NESTLÉ PURINA PETCARE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Rémi RECIO



Destinataires :

Mairie de Quimperlé
UD 29 de la DREAL
société NESTLÉ PURINA PETCARE

